

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TSM TRAITEMENTS SURFACE MECANI

Usine de Gaillonnet
1 rue de la Montcient
95450 SERAINCOURT

Référence : ud95-2023-0234

Code AIOT : 0006506155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01 mars 2023 dans l'établissement TSM TRAITEMENTS SURFACE MECANI implanté Usine de Gaillonnet, 1 rue de la Montcient à SERAINCOURT (95450). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations a décidé d'inspecter, en 2023, l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classés sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation. L'objectif est de faire bénéficier les exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années. L'inspection se décompose en deux thématiques : une partie prévention/protection contre le risque incendie et une seconde partie stockage/utilisation de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSM TRAITEMENTS SURFACE MECANI
- Usine de Gaillonnet - 1 rue de la Montcient - 95450 SERAINCOURT
- Code AIOT : 0006506155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TSM exploite un site de traitement de surface à SERAINCOURT depuis les années 1960. Elle emploie 42 salariés du lundi au vendredi de 6 h 30 à 19 h 30. Le samedi matin est aussi travaillé suivant l'activité. Un passage sur site est assuré les jours non travaillés par deux employés (de l'ordre d'une heure).

L'entreprise réalise des traitements de surface sur pièces métalliques de toutes tailles par bain ou par projection à flamme pour les secteurs de l'aéronautique, du nucléaire et du ferroviaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie,
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks et plan de stockages	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12	/	Sans objet
2	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II	/	Sans objet
3	Installations électriques – contrôle périodique	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 66-A	/	Sans objet
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-I	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 13	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 7	/	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9	/	Sans objet
9	Fourniture FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
10	Langue FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5	/	Sans objet
11	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
12	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
13	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
14	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
16	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée par l'inspection des installations classées lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks et plan de stockages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et plan de stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni le plan général des stockages daté du 10 juin 2022 ainsi que l'état des stocks du 31 janvier 2023. L'inspection a comparé par sondage l'état des stocks fourni avec les stockages de quelques produits chimiques sur site. L'inspection n'a pas constaté d'écarts majeurs entre la situation réelle et l'état des stocks. En effet, les ordres de grandeur sont respectés : le 1er mars 2023, l'inspection a constaté la présence d'environ 450 kg de trioxyde de chrome (aussi appelé acide chromique) ; l'état des stocks indique la présence de 850 kg de ce produit chimique. L'exploitant a indiqué que cet état des stocks était édité par le service comptabilité en fin de mois. Le plan général des stockages n'est pas à jour avec les zones de stockage de produits chimiques de l'installation. L'inspection a constaté que les produits chimiques sont stockés dans trois zones distinctes : dans le magasin produit chimique ainsi que dans une armoire pour les poudres servant à la projection par flamme à proximité de la machine de projection et les déchets générés par l'activité sont stockés dans une zone couverte en extérieur. Par courriel du 10 mars 2023, l'exploitant a transmis le plan mis à jour suite aux remarques faites lors de l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks et le plan des stockages sont accessibles à distance en cas d'incendie. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il peut être utile d'installer une boîte d'information à destination des secours contenant l'état des stocks et les principaux plans du site, à l'entrée de celui-ci. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés, en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel du système de désenfumage daté du 18 janvier 2023 et réalisé par la société SIMIE. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage est positionnée à proximité d'un accès dans le bâtiment atelier au Nord du site, et isolé du bâtiment principal. Cette commande est accessible. L'exploitant a actionné l'ouverture et la fermeture manuelle et indiqué que le désenfumage peut se déclencher automatiquement via une cartouche de gaz. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 66-A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques, conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur, permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel des installations électriques daté du 20 mai 2022 et réalisé par la société SOCOTEC. Ce rapport conclut à l'existence de risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant a indiqué que l'électricien du site est présent lors de la vérification périodique avec la société de contrôle afin de bien identifier les problématiques. L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités électriques. Celui-ci a indiqué que la société SOCOTEC lui proposait un ordre de priorité pour corriger les non-conformités relevées. L'exploitant a indiqué qu'il corrigeait les non-conformités étant classées comme priorité 1 par SOCOTEC et a présenté son tableau de suivi. L'inspection a constaté que parmi la dizaine de non-conformités de priorité 1 relevée en mai 2022, seulement une était encore en cours de correction, les autres ayant déjà fait l'objet de mesures correctives. Par ailleurs, l'exploitant réalise annuellement des contrôles par thermographie de ses installations électriques. L'inspection constate que l'exploitant réalise un suivi assidu des principaux équipements électriques pouvant potentiellement entraîner un incendie. Les actions correctives sont prises afin de limiter ce risque au maximum. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'inspection a vérifié, par sondage, que les dispositifs de sécurité asservis à l'arrêt du chauffage des bains paraissent correctement entretenus et fonctionnels. L'exploitant a indiqué que la vérification de ces équipements de sécurité était réalisée chaque semaine. L'exploitant possède des sondes de niveau qui, lors de la détection du manque de liquide, allume un signal lumineux et coupe la chauffe du bain. L'exploitant a indiqué que les résistances chauffantes utilisées sont conçues pour ne plus pouvoir chauffer dans le cas où la chauffe se fait dans l'air en l'absence de liquide (rupture d'un composant). L'exploitant a vérifié le bon fonctionnement d'une des sondes de niveau au cours de la visite au niveau d'un bain de nickel. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel des extincteurs daté du 18 janvier 2023 et réalisé par la société SIMIE. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs du site à l'exception d'un extincteur dont l'exploitant a transmis le devis de remplacement daté du 27 janvier 2023. L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs sont accessibles. Suite à l'incendie survenu sur le site en 2013, l'exploitant a installé du sprinklage sur l'ensemble du site ; son bon fonctionnement est vérifié hebdomadairement. Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection comment est réalisée cette vérification toutes les semaines (allumage moteur électrique, puis moteur diesel et vérification de la délivrance du bon débit par l'installation de sprinklage) La détection incendie sur le site se fait par l'installation de sprinklage. Cette installation est asservie à l'arrêt de l'alimentation électrique et de la ventilation de la zone dans laquelle une élévation de température est détectée. L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel du sprinklage daté du 07 septembre 2022 et réalisé par la société AAI. Ce rapport conclut à quelques non-conformités mais qui ne mettent pas en échec l'installation de sprinklage en cas d'incendie. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne possédait pas de procédure pour la remise en marche de l'installation après arrêt prolongé. En effet, il a précisé que l'installation n'était jamais complètement arrêtée. <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir une procédure sous forme de check-list afin de remettre en marche les bacs de traitements suite à un arrêt pour maintenance ou autre raison.</p> <p>De même, lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de procédure écrite concernant la vérification des systèmes automatiques de détection de liquides dans les bacs. L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir une procédure sous forme de check-list sur ce point.</p> <p>Par courriel du 10 mars 2023, l'exploitant a transmis ces deux procédures.</p> <p>L'exploitant possède une procédure concernant la délivrance des produits chimiques, qui n'est effectuée que par certaines personnes identifiées. L'inspection a constaté que cette procédure indique que le stockage des poudres aéronautiques pour le traitement par projection thermique est fermé à clé et sous la responsabilité du chef de département. L'inspection a constaté que cette armoire de stockage est bien verrouillée et que le chef de département possède la clé de celle-ci, conformément à la procédure mise en place.</p>

Enfin, il a été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le dispositif d'isolement du site par rapport au réseau de collecte communal. Le site est relié au réseau de collecte communal uniquement par le réseau d'eaux pluviales (fonctionnement en rejet zéro). Un ballon obturateur est placé dans la canalisation. Celui-ci est gonflable à distance par une bouteille de gaz. L'inspection a constaté que le ballon obturateur fonctionnait mais que l'emplacement de la vanne pour le gonfler n'était pas bien identifié pour les services de secours.

Par courriel du 10 mars 2023, l'exploitant a fourni un plan mis à jour avec les éléments ci-dessus.

La prescription contrôlée est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni le plan général des réseaux daté du 10 juin 2022. Celui-ci semble cohérent avec les éléments vus lors de la visite du site. L'inspection a demandé à l'exploitant d'ajouter, sur ce plan, l'emplacement de la vanne pour actionner ballon obturateur isolant le site du réseau communal. Par courriel du 10 mars 2023, l'exploitant a fourni un plan mis à jour avec les éléments ci-dessus. L'exploitant a indiqué que le plan des réseaux est accessible à distance en cas d'incendie. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparations très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'inspection a constaté que les organes de commande du bassin de confinement des eaux incendie peuvent être actionnés en toute circonstance, celle-ci consiste à gonfler le ballon obturateur et a été vérifiée au cours de l'inspection (Cf point n° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité) Le site est conçu pour confiner les eaux incendie sur la surface totale des bâtiments grâce à des sur-élévations d'une dizaine de centimètres au niveau des séparations entre les pièces. Le site ne possède pas de sous-sol faisant office de bassin de confinement. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide chromique (trioxyde de chrome). L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS de l'acide chromique (trioxyde de chrome) fournie par l'exploitant est bien rédigée en français. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : La FDS fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise le produit dans les conditions indiquées comme «utilisations pertinentes» sur la FDS. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les moyens d'extinction à disposition sur site sont cohérents avec les moyens d'extinction recommandés sur la FDS du produit. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les moyens de précautions pour la protection de l'environnement sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les méthodes et matériel de confinement et de nettoyage à disposition sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les conditions de stockage sont cohérentes avec les éléments recommandés sur la FDS du produit. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet